

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

La Cour a interprété la directive 93/13/CEE concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, dans le cadre de contrats standardisés de prestation de services juridiques (15 janvier)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Lietuvos Aukščiausiasis Teismas (Lituanie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 15 janvier 2015, la [directive 93/13/CEE](#) concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (*Siba*, aff. [C-537/13](#)). En l'espèce, le requérant a conclu 3 contrats standardisés de prestation de services juridiques à titre onéreux avec un avocat, lesquels ne spécifiaient ni les modalités et délais de paiement des honoraires, ni les différents services juridiques visés et le coût des prestations correspondant. Le requérant n'ayant pas versé les honoraires dans le délai imparti par l'avocat, ce dernier a demandé l'émission d'une injonction de payer, qui lui a été accordée. Le requérant, estimant qu'il n'avait pas été tenu compte de sa qualité de consommateur, a saisi la juridiction de renvoi, laquelle a interrogé la Cour sur le point de savoir si la directive doit être interprétée en ce sens qu'elle s'applique à des contrats standardisés de services juridiques conclus par un avocat avec une personne physique qui n'agit pas à des fins qui entrent dans le cadre de son activité professionnelle. La Cour rappelle, tout d'abord, que c'est par référence à la qualité des contractants, selon qu'ils agissent ou non dans le cadre de leur activité professionnelle, que la directive définit les contrats auxquels elle s'applique. Or, en ce qui concerne les contrats de services juridiques, elle relève que, dans le domaine des prestations offertes par les avocats, il existe, en principe, une inégalité entre les « clients-consommateurs » et les avocats, notamment, à l'asymétrie de l'information entre ces parties. Ainsi, un avocat qui fournit, à titre onéreux, un service juridique au profit d'une personne physique agissant à des fins privées est un professionnel au sens de la directive et le contrat relatif à la prestation d'un tel service est, par conséquent, soumis au régime de cette dernière. A cet égard, la Cour estime que l'exclusion du champ d'application de la directive des contrats conclus avec des professionnels libéraux qui se caractérisent par l'indépendance et les exigences déontologiques auxquelles ces prestataires sont soumis priverait l'ensemble des « clients-consommateurs » de la protection accordée par la directive. Partant, la Cour conclut qu'en ce qui concerne les contrats relatifs à des services juridiques, il appartient à la juridiction de renvoi de prendre en compte la nature particulière de ces services dans son appréciation du caractère clair et compréhensible des clauses contractuelles et de donner à celles-ci, en cas de doute, l'interprétation la plus favorable au consommateur.

La Cour EDH a interprété le droit à la liberté d'expression dans l'exercice de la profession d'avocat (27 janvier)

Saisie d'une requête dirigée contre la Hongrie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 27 janvier 2015, les articles 6 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au droit à un procès équitable et à la liberté d'expression (*Kincses c. Hongrie*, requête n°[66232/10](#) - disponible uniquement en anglais). Dans l'affaire au principal, le requérant, avocat hongrois, représentait une association de chasseurs dans un procès au civil. Il a demandé que l'un des magistrats siégeant soit récusé, arguant que celui-ci était professionnellement incompétent et détestait personnellement la défenderesse à l'action. A la suite de cet incident, une procédure disciplinaire a été ouverte contre le requérant qui a été condamné par la commission disciplinaire du Barreau à payer une amende pour atteinte à la dignité de la magistrature. Invoquant l'article 10 de la Convention, le requérant alléguait que son droit à la liberté d'expression dans l'exercice de sa profession d'avocat avait été violé, en ce qu'il a été condamné à une sanction disciplinaire. En outre, il soulevait une violation de son droit à un procès équitable eu égard à la longueur de la procédure judiciaire de contestation de cette sanction qui avait duré 7 ans. La Cour rappelle, tout d'abord, s'agissant de l'article 10 de la Convention, que la liberté d'expression ne s'applique pas uniquement aux informations

ou idées qui sont favorablement accueillies par l'opinion publique ou considérées comme inoffensives, mais également à celles qui peuvent déranger ou choquer. Elle considère, cependant, que la critique doit être distinguée de l'insulte et que la conduite de l'avocat, qui tient une position centrale dans l'administration de la justice, doit être exemplaire au regard des règles déontologiques de la profession. En effet, pour que le public ait confiance en l'administration de la justice, il doit croire en la capacité de l'avocat à assurer de manière effective la mission de représentation qui lui incombe. S'agissant de l'article 6 de la Convention, la Cour estime que la longueur des procédures était excessive au regard du critère du délai raisonnable. Partant, elle conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention, mais qu'il y a bien eu violation de l'article 6 de la Convention.

La Commission européenne et le Parlement européen ont présenté une nouvelle version du registre de transparence interinstitutionnel de l'Union européenne (27 janvier)

La Commission européenne et le Parlement européen ont présenté, le 27 janvier 2015, une nouvelle version du [registre de transparence](#) de l'Union européenne. Ce registre est un instrument commun au Parlement et à la Commission qui vise à informer les citoyens sur les organisations et les personnes indépendantes ayant des activités dont l'objet est d'influencer le processus décisionnel de l'Union. D'une part, le nouveau système modifie la manière dont sont déclarées les ressources humaines investies dans la représentation d'intérêts et exige que soient fournis des renseignements supplémentaires sur la participation à des comités, forums ou à des structures similaires de l'Union, ainsi que sur les dossiers législatifs en cours. Il étend, également, l'obligation pour toute personne enregistrée de déclarer les coûts estimés liés au lobbying. D'autre part, une procédure simplifiée relative aux alertes et aux plaintes est mise en place afin de mieux contrôler et de traiter les informations prétendument trompeuses. Enfin, ce nouveau registre a pour objectif de valoriser l'enregistrement, car ce dernier est désormais rendu obligatoire pour les personnes souhaitant rencontrer des commissaires, des membres des cabinets ou des directeurs généraux ou qui souhaitent s'exprimer lors d'auditions organisées par le Parlement. [Pour plus d'informations](#)

La Cour EDH a présenté son rapport d'activité pour l'année 2014 et son tableau annuel des violations par pays (29 janvier)

La Cour européenne des droits de l'homme a présenté, le 29 janvier 2015, son [rapport d'activité](#) qui résume, notamment, les apports jurisprudentiels de la Cour, ainsi que ses [statistiques](#) pour l'année 2014 et son [tableau annuel des violations par pays](#). Ces derniers précisent, en particulier, que la Cour a rendu 17 arrêts constatant au moins une violation de la Convention par la France et que le nombre de requêtes dirigées contre celle-ci a sensiblement diminué en 2014. La Cour note, également, que les nouvelles méthodes de travail mises en œuvre depuis l'adoption du Protocole n°14 amendant le système de contrôle de la Convention ont permis de diminuer de 30% le nombre de requêtes pendantes. La Cour réitère, toutefois, sa préoccupation concernant le volume d'affaires répétitives qui représente plus de la moitié des affaires pendantes.

La Cour a interprété le règlement 1008/2008/CE établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, dans le cadre de pratiques de présentation des prix de vols aériens sur une plateforme de réservation électronique (15 janvier)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 15 janvier 2015, l'article 23 §1 du [règlement 1008/2008/CE](#) établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, qui prévoit que le prix définitif des services aériens doit être précisé tout au long de la procédure de réservation et qui détaille le mode de présentation de ce prix définitif (*Air Berlin*, aff. [C-573/13](#)). Dans le litige au principal, le prix définitif d'un billet d'avion indiqué par le système de réservation électronique d'une compagnie aérienne était porté à la connaissance des clients lors de la quatrième étape de réservation d'un vol. De plus, ce prix n'était pas indiqué pour chaque vol affiché, mais seulement pour le vol sélectionné par le client. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si le système de présentation des prix des services aériens de cette compagnie était conforme avec les exigences du règlement. La Cour estime, en premier lieu, que l'article 23 §1 du règlement doit être interprété en ce sens que, dans le cadre d'un système de réservation électronique, le prix définitif à payer doit être précisé lors de chaque indication des prix des services aériens, y compris lors de leur première indication. En effet, l'obligation imposée au transporteur aérien de toujours indiquer le prix définitif à payer est nécessaire pour permettre aux clients de comparer effectivement le prix des services aériens pratiqués par différents transporteurs. En second lieu, elle considère que le prix définitif à payer doit être précisé non seulement pour le service aérien sélectionné par le client, mais également pour chaque service aérien dont le tarif est affiché. Partant, elle conclut à la non-conformité avec le droit de l'Union des pratiques de présentation des prix définitifs des vols proposés par la compagnie aérienne mise en cause.